



DÉCISION FIXANT LES TARIFS POUR LES ECOUPS NON RENDUS

Madame le Maire de Cruseilles,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 2°;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020/43 en date du 28 juillet 2020 donnant délégation à Madame le Maire de la Commune de CRUSEILLES, notamment en matière de fixation des tarifs (droits de voirie, de stationnement et dans tout autre domaine) dans la limite de 1 500 €,
- **Vu** la délibération n°2023/67 du 2 mai approuvant le règlement intérieur relatif au prêt de matériel communal,
- **CONSIDERANT** que la gratuité du prêt de matériel est accordée à toute personne physique ou morale domiciliée sur la commune,
- **CONSIDERANT** cependant qu'il n'est pas prévu de tarifs en cas de non-restitution des écopups prêtés à titre gratuit,

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame le Maire fixe les tarifs en cas de non-restitution des écopup comme suit :

- 1 € par écopup non restituée

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance publique du conseil municipal.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Cruseilles, le 12/07/2023

Le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Télétransmise le : 17 JUIL. 2023

Mise en ligne sur le site internet le : 17 JUIL. 2023